

GE_GERICHTE P/20021/2021 vom 18. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20021_2021

FR: GE_GERICHTE P/20021/2021 du 18 mars 2024

IT: GE_GERICHTE P/20021/2021 del 18 marzo 2024

Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL); COMMANDEMENT DE PAYER | CPP.319.al1.letb; CPP.393.al1.leta; CP.181; CP.22

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 393 al. 1 CPP, la juridiction de recours traite uniquement les problématiques ayant fait l'objet d'une décision préalable.

E. 1.3

Dans la présente affaire, le recourant (B_____) reproche à l'intimé de lui avoir fait notifier un commandement de payer dans le but de lui nuire et de faire pression sur lui (art. 181 CP). Si cet agissement a bien été évoqué durant la procédure, il n'a cependant jamais été considéré comme une infraction indépendante par le Ministère public qui ne l'a d'ailleurs pas spécifiquement instruit, notamment sous l'angle de la réalisation ou non de l'élément subjectif. L'ordonnance entreprise est du reste muette sur cet aspect. Aussi la Chambre de céans ne peut-elle traiter cette problématique, pour la première fois, au stade du recours (art. 393 al. 1 let. a CPP). Certes, le Ministère public a exposé, dans ses observations, que le classement se justifierait également si le recourant devait être considéré comme plaignant aux côtés de A_____. L'intéressé avait, de plus, pu s'exprimer sur l'ensemble des faits dénoncés. Il n'en demeure pas moins que l'autorité intimée n'a pas expliqué pourquoi elle ne l'avait pas d'emblée considéré et entendu comme tel ni n'avait examiné les faits sous cet angle. Il s'ensuit que l'absence de décision préalable à cet égard ne peut pas être réparée durant la procédure de recours si tant est que le Ministère public ait eu cette velléité dans sa succincte écriture. Il appartiendra ainsi au recourant, s'il s'y estime fondé, d'adresser une requête motivée en ce sens au Procureur, à charge pour ce magistrat de statuer sur celle-ci. Le recours est donc irrecevable en tant qu'il porte sur l'art. 181 CP, en lien avec la plainte déposée par le recourant. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner le grief de violation du droit d'être entendu soulevé par l'intéressé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_46/2023 du 7 mars 2023 consid. 2.3. in fine), étant relevé que celui-ci s'en plaint pour la première fois dans son recours.

E. 1.4

En tant qu'il vise le classement de l'infraction de contrainte commise au préjudice de la recourante (A_____), le recours concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP); de ce point de vue, il est recevable.

E. 1.5

Il en va de même pour les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La recourante déplore une constatation incomplète et erronée des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Procureur auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

Il n'y a pas lieu de retrancher du dossier – tel que requis par la recourante dans sa réplique – les correspondances échangées par les conseils des parties en vue de trouver un accord transactionnel. En premier lieu, ces missives ne portent pas la mention " sous les réserves d'usage ". En second lieu, elles ne divulguent aucun élément utile ou pertinent ni même des informations couvertes par un quelconque secret qui auraient pu influencer sur la présente procédure. La recourante ne le soutient d'ailleurs pas. Il en va de même de la transaction conclue entre les parties devant le Tribunal des baux dont l'existence ressortait déjà des propres allégués de la recourante lors de l'audience de confrontation. La conclusion sera, dès lors, rejetée.

E. 4

4.1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe " in dubio pro duriore ". Celui-ci signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). 4.2.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le

moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7; 106 IV 125 consid. 2b). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

4.2.2. Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2021 du 20 avril 2022 consid. 7.2). Un acte de contrainte – ou de tentative de contrainte – peut éventuellement être réalisé au travers de la notification d'un commandement de payer si celui-ci est illicite en soi. Tel sera le cas lorsque le soi-disant créancier n'est pas fondé à réclamer la somme objet de la poursuite ou encore lorsque le commandement de payer repose sur un document faux ou falsifié (arrêts du Tribunal fédéral 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.2 et 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 2.2). Toujours du point de vue de l'illicéité intrinsèque du commandement de payer, peut également réaliser l'infraction de contrainte le fait d'en faire notifier plusieurs fondés sur une même cause ou encore pour des montants fantaisistes (A. MACALUSO, Les actes de poursuite selon la LP peuvent-ils être constitutifs d'une contrainte pénale? , in: JdT 2019 II 89, p. 95). L'infraction de contrainte peut également être réalisée si le commandement de payer est en soi licite, car il repose sur une cause fondée, des documents véridiques et concerne un montant proportionné, mais constitue néanmoins, dans les circonstances de l'espèce, un moyen de pression abusif (ATF 115 III 18 consid. 3, arrêt du Tribunal fédéral 6B_1396/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.1, A. MACALUSO, *ibid.*). Ainsi, le fondement de la créance invoquée, le montant indiqué sur le commandement de payer et le contexte de sa notification sont autant d'éléments pertinents dans l'appréciation des circonstances du cas d'espèce. S'agissant du fondement de la créance déduite en poursuite, il suffit que la situation juridique ne soit pas d'une clarté indiscutable pour admettre la licéité, sous l'angle de l'infraction de contrainte, du commandement de payer (R. JORDAN, Les poursuites injustifiées: point de situation , in Revue de l'avocat 2017 p. 131 s. et les arrêts cités). Par ailleurs, le but d'interrompre la prescription doit apparaître d'emblée comme infondé pour paraître illégitime et partant illicite (R. JORDAN, *op. cit.* , p. 127).

E. 4.3

En l'occurrence, seule la tentative de contrainte (art. 22 al. 1 cum 181 CP) pourrait entrer en considération, dès lors que la recourante a immédiatement fait opposition au commandement de payer, refusant de s'acquitter du montant réclamé. Le moyen utilisé – soit l'envoi d'un commandement de payer – n'est évidemment pas en soi illicite; il peut toutefois l'être s'il est détourné de son but ou s'il est utilisé comme moyen de pression. L'intimé admet qu'il était exclusivement contractuellement lié à G____ SA et/ou à son administrateur unique, H____. Il fonde toutefois sa prétention sur le fait que la recourante devait savoir – ce qu'elle ne conteste pas – que H____ n'avait pas la légitimité pour

vendre la parcelle. Ainsi, en procédant tout de même à son acquisition auprès de G_____ SA, laquelle était ensuite tombée en faillite, la recourante lui avait causé un dommage. Ces explications trouvent d'ailleurs écho dans le libellé du commandement de payer qu'il lui a adressé, le 26 juillet 2021, soit juste après le prononcé de la faillite de la société visée ci-dessus, qui stipule comme cause de l'obligation: " dommages et intérêts en lien avec l'acquisition de la parcelle n° 2_____ du territoire et de la commune de F_____ par A_____ SA " et dont le point de départ des intérêts coïncide avec le transfert de la propriété de la parcelle à la recourante. De plus, selon son appréciation de la situation, G_____ SA et la recourante n'étaient qu'une seule entité. La recourante allègue du reste elle-même qu'elle représente G_____ SA dans ses lettres de résiliation, des 27 février et 4 mai 2020, adressées à l'intimé. Il appert, de surcroît, que dans le cadre des diverses procédures civiles ouvertes, G_____ SA était représentée par le même conseil que la recourante. Si ces éléments ne sont pas nécessairement suffisants pour la rendre débitrice des prétentions requises, ils ont pu conforter le prévenu dans sa position selon laquelle il était légitimé à lui réclamer le montant en cause. À cela s'ajoute que le montant demandé – certes très élevé – repose sur des éléments concrets, à savoir une estimation faite par un ingénieur civil, dont copie a été versée au dossier. Cette somme a, en outre, été retenue par l'Office des faillites, dans le cadre de la faillite de G_____ SA, comme bénéfice attendu de la vente de la parcelle no 2_____ à l'occasion d'une éventuelle action révocatoire exercée notamment contre A_____ par certains créanciers, dont l'intimé fait partie. Ainsi, indépendamment de leur bienfondé, aspect relevant exclusivement de la compétence des juridictions civiles, de telles prétentions ne peuvent pas être qualifiées de fantaisistes. Quant au but poursuivi, les raisons données par le prévenu pour expliquer la notification du commandement de payer sont restées les mêmes au fil des investigations. Il ne poursuivait aucun autre but que celui d'interrompre la prescription – motif expressément mentionné sur le commandement de payer –, et ce afin de préserver ses droits. Il ne connaissait, en outre, pas d'autres moyens pour ce faire et avait même été conseillé en ce sens par des avocats. Il a ensuite été enclin à annuler la poursuite si tant est qu'une déclaration de renonciation à la prescription lui soit remise. Il ne s'est, de plus, pas opposé à une non-divulgaration de la poursuite, soulignant que la recourante n'avait pas souhaité faire usage de cette voie. Le but invoqué de l'interruption de la prescription n'apparaît dès lors pas comme d'emblée infondé, ce d'autant qu'il a effectivement donné contordre à la poursuite dès réception de la renonciation visée supra . Enfin, à teneur du dossier, on ne voit pas quel résultat le prévenu aurait cherché à obtenir, hormis celui de faire valoir ses prétentions : à la réception du commandement de payer litigieux, des procédures civiles avaient déjà été initiées, notamment en vue de faire cesser l'occupation des lieux par l'intimé, de sorte que celui-ci ne pouvait plus espérer de concessions de la plaignante sur ce point. L'on peine d'ailleurs à comprendre la recourante qui argue n'avoir aucun lien contractuel avec l'intimé, ce qui rendrait illicite la notification du commandement de payer en cause, tout en affirmant que la poursuite intentée à son encontre aurait eu une incidence sur la procédure devant le Tribunal des baux, laquelle avait été initiée par G_____ SA – et non par elle-même –. Dans de telles circonstances, il appert que la situation juridique sur le plan civil n'est pas claire et que cette confusion est suffisante, voire a été entretenue par la recourante, pour exclure une volonté délictuelle. La précitée n'expose, au surplus, pas avoir subi concrètement une quelconque entrave en raison de la poursuite litigieuse dont contordre lui a été donné il y a plus d'une année. Il n'est dès lors pas suffisant, qu'à teneur du dossier, aucune action civile n'ait été déposée contre la recourante plus de deux ans après les faits, pour conclure que l'intimé

avait la volonté de s'en prendre à sa liberté au moment où il lui a fait notifier le commandement de payer. La démarche n'est ainsi ni illicite ni un moyen de pression abusif. C'est donc à bon droit que le Ministère public a conclu que les éléments constitutifs de la tentative de contrainte n'étaient pas réalisés. Au surplus, aucun autre acte d'enquête ne permettrait de parvenir à une conclusion différente. La recourante n'en sollicite du reste pas.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Les recourants, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Vu l'issue de la cause, la conclusion relative au versement d'une indemnité valant participation équitable aux honoraires d'avocat des recourants sera rejetée (art. 433 al. 1 let. a CPP a contrario).

E. 7

L'intimé, prévenu, conclut à l'allocation d'une juste indemnité valant participation à ses frais d'avocat, pour la procédure de recours, d'un montant de CHF 3'891.60 TTC.

E. 7.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

E. 7.2

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité de recours est tenue d'examiner cette question d'office. Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313). Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). La Chambre de céans applique un tarif horaire de CHF 400.- si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

E. 7.3

En l'espèce, bien qu'il n'ait pas produit de note d'honoraires à l'appui de sa prétention en indemnisation, le prévenu a précisé que l'indemnité requise correspondait à 9h00 d'activité, à un tarif horaire de CHF 400.-. Le temps consacré apparaît toutefois excessif, eu égard au travail accompli, à savoir la rédaction de six pages d'observations (pages de garde et de conclusions comprises) et de deux pages de duplique, ainsi que du degré de difficulté des questions litigieuses. Il sera dès lors ramené à 7h00 au tarif horaire de CHF 400.- pratiqué

par le conseil. Partant, un montant de CHF 2'800.-, plus la TVA à 8.1% – les prestations ayant été accomplies en 2024 –, soit un total de CHF 3'026.80, lui sera alloué à ce titre, à charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.